



Arrêt

n°300 709 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *o Violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,*

o Violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
o Violation des articles 40ter, 62 §2 et 74/13 de la [Loi],
o Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
o Violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable,
o La violation du principe de proportionnalité,
o Erreur manifeste d'appréciation,
o La violation de l'article 12 Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, o La violation de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale,
o Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 12 de la CEDH, les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 40 *ter* de la Loi, l'article 12 du Pacte International de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 5, e), iv de la Convention Internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

En conséquence, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, du respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'article 2 du Protocole n°1 de la CEDH et des articles 22 *bis*, 23 et 24 de la Constitution belge, des articles 3.1, 2.2, 27 et 28 de la CIDE, de l'article 14 de la CEDH, de son projet

professionnel dans un métier en pénurie, de sa volonté de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics et, enfin, de l'absence de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant invoque le fait de présenter un projet professionnel solide et soutenu par le gérant de la SPRL l'[A. d. P.] qui a pour ferme intention de l'engager en qualité de chauffeur de poids-lourd. Par ailleurs, le métier de chauffeur poids-lourd est en pénurie dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le requérant pourrait ainsi immédiatement exercer un emploi régulier lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille et ne pas constituer une charge pour la société. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans le domaine d'activité du requérant, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art. 5 de la Loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit par ailleurs pas en quoi la réponse apportée dans la décision d'irrecevabilité à l'argument tiré de l'existence de contrats de travail constituerait une pétition de principe. Elle estime en outre que la partie requérante fait une lecture erronée de sa motivation quant à ce. En effet, il apparaît que la partie adverse n'a jamais indiqué que l'existence d'un contrat de travail impliquait qu'il ait été délivré régulièrement par l'autorité compétente mais que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêchait pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour constituer une circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit que ce n'est pas le contrat de travail qui doit avoir été « délivré » par une autorité compétente mais l'autorisation d'exercer une activité lucrative ».*

Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que le requérant souhaite obtenir une autorisation de séjour ce qui lui permettrait de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. Enfin, outre le fait que cela ne semble pas avoir été invoqué en temps utile, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout

état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Le requérant se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de son droit à la vie privée et familiale. Il vit sur le territoire avec Madame [M.S.], avec laquelle il a deux enfants, [B.R.] et [B.I.]. Les enfants du requérant sont nés en Belgique et n'ont aucune attache au Maroc, pays où ils ne sont jamais allés. La vie familiale du requérant, de son épouse et de leurs enfants ne peut se poursuivre qu'en Belgique. Relevons tout d'abord qu'aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour en Belgique et qu'il n'expose aucunement en quoi sa vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Il ne fournit pas la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE, arrêt n°108.675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de*

retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause aucunement que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3.6. Au sujet de la scolarité de l'enfant du requérant et des liens amicaux noués en Belgique, la partie défenderesse a motivé à bon droit que *« Le requérant invoque l'article 2 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit un droit individuel général à l'instruction et les articles 22bis, 23 et 24 de la Constitution belge. Il déclare que sa fille aînée a effectué l'ensemble de sa scolarité en maternelle à Bruxelles et qu'elle est inscrite en 1ère année primaire à l'Ecole du Bois de la Cambre. Un retour au Maroc entraînerait de graves conséquences sur sa scolarité et elle devrait renoncer, au moins temporairement aux liens amicaux qu'elle a noués à l'école. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant et à ses enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi ses enfants, et en particulier sa fille, ne pourraient s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Le Conseil a rappelé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (C.E., arrêt n° 135.903 du 11/10/2004 ; CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022) ».*

Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A titre de précision, le fait que l'enfant ne parle que le français n'a pas été invoqué spécifiquement dans le cadre de la demande.

3.7. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2012, soit 13 ans), son intégration et le fait*

d'avoir toutes ses attaches sur le territoire. Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés » ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE, arrêt n° 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.8. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Enfin, la partie défenderesse ne critique nullement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne qu'il « *n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer que l'ordre de quitter le territoire querellé lui aurait été délivré de manière autonome à la décision relative à sa demande de protection internationale et que si une motivation par référence peut être admise dans certaines circonstances, celle-ci doit satisfaire à des conditions strictes parmi lesquelles l'obligation pour l'auteur de la décision d'avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé puisque, comme elle l'indique elle-même, la décision ne fait pas état d'une telle référence et qu'il ressort du reste du dossier administratif qu'elle n'a jamais formulé de demande de protection internationale en Belgique* ».

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur [B.N.] a deux enfants en Belgique. L'intérêt supérieur des enfants réside dans le respect de l'unité familiale. Les enfants suivront leurs parents dans ce respect du principe de l'unité de famille. La vie familiale : Monsieur [B.N.] invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il réside en Belgique avec son épouse et leurs deux enfant. Relevons tout d'abord qu'aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour en Belgique. Ensuite, il n'expose aucunement en quoi leur vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine ou de résidence. Il n'apporte pas de preuves suffisantes pour établir qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le des problèmes de santé. Par*

conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué concrètement, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

A propos de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, même à considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, le Conseil rappelle à nouveau, que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.12. Comparissant à sa demande à l'audience du 16 janvier 2023, la partie requérante plaide que : « *Les parties requérantes regrettent la pratique de la partie défenderesse selon laquelle les requérants ne sont pas entendus. Elles relèvent que les décisions attaquées sont identiques alors que les requérants concernés sont différents. Elles constatent une erreur suite à un copier-coller dans les décisions attaquées, et estiment que cette faute suffit à leur annulation. Elle relève que la décision de Monsieur indique dans un paragraphe 1er qu'il est sur le territoire depuis au moins l'année 2012 et mentionne par la suite qu'il a introduit une demande d'autorisation en 2009. Elles font valoir le fait que le requérant a été en règle de séjour pendant 4 ans sur la base d'un travail. Elles rappellent que celui-ci a été devant le Tribunal du travail et s'est vu rendre un jugement, le 7 mars 2016, en sa faveur au motif que le licenciement était abusif. Elles ajoutent que la Cour du travail a également confirmé le licenciement abusif du requérant par un arrêt rendu le 22 octobre 2018. Elles déplorent la longueur de la procédure et précisent que le requérant n'était plus en règle de séjour au moment du jugement. Les parties requérantes font valoir l'existence d'une vie familiale, et invoquent l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'existence de deux enfants mineurs nés et scolarisés en Belgique. Elles déclarent que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées à ces égards. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher d'avoir attendu l'arrêt de la Cour d'appel avant de faire d'autres démarches pour régulariser son séjour. Elles ajoutent que le requérant est conducteur poids lourd, et précisent que ce métier est en pénurie. Elles déclarent que le requérant est bien intégré, et que depuis son arrivée en Belgique en 2005 il n'a jamais connu de problèmes avec la justice. ».*

La partie défenderesse quant à elle : « *relève que les requérants ont introduit une seule demande et qu'elle a répondu, dès lors, de cette manière aux requérants. Elle déclare que les parties requérantes n'ont pas intérêt à critiquer le rappel du parcours administratif des requérants, dans la mesure où celui-ci ne constitue pas les motifs des décisions attaquées. S'agissant des enfants mineurs, et du travail du requérant, elle déclare que l'ordonnance adressée aux parties par le Conseil est développée à ces égards, et que la plaidoirie faite pas les parties requérantes à l'audience n'énervé en rien les constats posés dans celle-ci. »*

3.13. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendu , outre que cela n'a pas été invoqué en termes de recours, en tout état de cause, la partie n'était pas tenue d'entendre la partie requérante dans le cadre de la demande susvisée et de l'ordre de quitter le territoire subséquent. Quant aux erreurs de copier-coller relevées, le Conseil se réfère aux arguments de la partie défenderesse. S'agissant de similitude alléguée dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève également comme la partie défenderesse qu'il s'agit d'une seule et même demande. Quant à l'arrêt de la Cour d'appel, s'il a été joint à la demande initiale, la partie requérante n'a concrètement dans sa demande pas invoqué cet élément à titre de circonstance exceptionnelle, elle ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Par ailleurs, le Conseil relève également que cet argument n'a pas été soulevé en termes de recours. Enfin s'agissant des autres observations, le Conseil estime qu'elles énervent en rien les motifs de l'ordonnance, lesquels doivent dès lors être confirmés.

3.14. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

3.15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE